



VIVONS
L'ÉNERGIE
AUTREMENT



VOTRE OFFRE DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

VILLE SAS

Synthèse de l'offre

Votre offre : Offre de Fourniture d'Electricité

Date d'effet : 01/01/2024

Date de fin : 31/12/2025

Votre contact commercial

Nom : Damien Thevenet

Email : d.thevenet@geg.fr

Téléphone : 04 76 84 35 58 / 06 61 63 04 15



VOTRE CONTRAT D'ÉLECTRICITÉ

COORDONNÉES CLIENT

Raison sociale : VILLE SAS

Enseigne : VALNOIX

Adresse du siège social : 1 B Avenue de Romans, 38160 SAINT-MARCELLIN

Code activité (NAF) : 4631Z

N° RCS ou SIREN : 061500955

Nom et Prénom du signataire : Christophe SOULHIARD

Fonction : Président directeur général

Téléphone : 0476364105

Email : c.soulhiard@comptoir-rhodanien.fr

(ci-après le « Client »)

POINT DE LIVRAISON

Nom du site : VILLE SAS

Adresse : Avenue De Romans, 38160 ST MARCELLIN

SIRET : 06150095500036

Réf. client (PRM/PDL) : 83425000000103

Segment : C2

Période : Du 01/01/2024

Au 31/12/2025

VOTRE OFFRE COMPREND

1/ Un interlocuteur technique et commercial dédié :



- ▶ Pour compter sur une disponibilité technique et commerciale au quotidien
- ▶ Pour profiter d'une ligne téléphonique directe et sans surtaxe
- ▶ Pour être alerté lors de vos éventuels dépassements de consommation
- ▶ Pour avoir la garantie d'un contact annuel avec votre conseiller commercial

2/ Une offre claire :



- ▶ Vous n'êtes pas contraint par des engagements de consommation
- ▶ Comme indiqué dans les conditions tarifaires, les prix détaillent le coût de fourniture uniquement (les coûts d'acheminement sont facturés par le gestionnaire du réseau de distribution)

3/ Des services dédiés aux clients :



- ▶ L'optimisation tarifaire, vous permet de vous assurer l'un des meilleurs contrat grâce à une étude détaillée de vos consommations
- ▶ Le bilan annuel vous apporte la garantie d'être accompagné en cours de contrat. Il vous offre l'opportunité de définir la stratégie la plus adaptée en matière d'achat d'énergie
- ▶ Les services en ligne vous permettent de collecter vos données énergétiques, de suivre, de piloter et d'optimiser vos consommations
- ▶ Les Certificats d'Economies d'Energie : vous bénéficiez de l'accompagnement de votre conseiller tout au long de vos projets de rénovation, ainsi que de notre réseau de partenaires

PREAMBULE

Sur la base des Conditions Générales de Vente entre le Client et GEG Sources d'énergies (ci-après les « CGV »), les parties ont convenu des Conditions Particulières de Vente mentionnées ci-dessous (ci-après les « CPV »).

Il est précisé que :

- Les dispositions des CPV prévalent sur les CGV lorsqu'elles sont contradictoires avec ces dernières ;
- Les dispositions des CPV qui ne sont pas contradictoires avec celles des CGV, ne se substituent pas à ces dernières mais viennent les compléter le cas échéant.

Les CPV, les CGV et les annexes régiront l'ensemble des relations contractuelles convenues entre le Client et GEG Sources d'énergies (ci-après « GEG SE »).

VOS CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires s'articulent de la manière suivante :

- Pour la période de fourniture du **01/01/2024** à la **31/12/2025**

La fourniture d'électricité se fera sur la base des prix suivants :

Version tarifaire proposée	5 Fixe - CU
Consommation annuelle (MWh)	234,112

	P	HPH	HCH	HPE	HCE
Puissances souscrites (kW)	108	108	108	108	108
Consommations prévisionnelles (MWh)	12,111	67,264	22,938	95,847	35,952
Prix de fourniture (€/MWh) *	248,26	198,97	137,56	152,88	109,77
Coefficient α de capacité (MW/MWh)	0,000183	0,000183	0,000183	0,000183	0,000183

* Le prix de fourniture est présenté hors toutes taxes, hors CEE, hors surcoût optionnel énergie verte et garanties de capacité.

ESTIMATION DES PREVISIONS ANNUELLES

Estimation des prévisions annuelles (€/an) – A titre indicatif	
Part fourniture	38 144,90
CEE	1 645,81
Part acheminement**	7 026,42
CTA ⁽¹⁾	401,85
CSPE ⁽²⁾	117,06
TLE ⁽³⁾	517,39
Total HTVA	47 853,42
TVA	9 570,68
Total TTC	57 424,11

** Le coût de l'acheminement de l'électricité est basé sur les tarifs réglementés en vigueur et la puissance souscrite.

Il évoluera selon les Consommations réelles par poste tarifaire.

Toutes évolutions des taxes, impôts, contributions, redevance et charges au cours de l'exécution du contrat seront refacturées selon le montant en vigueur conformément aux CGV.

(1) Contribution Tarifaire d'Acheminement.

(2) Contribution au Service Public de l'Electricité.

(3) Taxes Locales (communale et départementale) sur la consommation finale d'électricité.

VOS SERVICES

Les prix présentés ci-dessus n'intègrent pas l'option énergie renouvelable.

MÉCANISME DE CAPACITÉ

Les articles L335-1 à L335-7 et R335-1 à R335-57 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de leurs clients en période de pointe. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Ces dispositions sont complétées par les règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel. Toute modification de ces dispositions et règles susvisées, au cours de l'exécution du Contrat et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité sera répercutée de plein droit au Client.

Le coût au titre du mécanisme de capacité se décompose selon la formule suivante :

$$\text{Prix capacité}_{\text{€/MWh}} = \text{coefficient } \alpha \times \text{MAE}$$

- **Le coefficient de capacité α** correspond à l'obligation générée par le Site en matière de capacité et la consommation du Site. Il est défini par année et précisé dans la partie Conditions Tarifaires des CPV.

- **MAE** (Moyenne Arithmétique des Enchères en année N-1) connue par période de livraison du contrat (indexation annuelle).

Une régularisation ex-post du coefficient α de capacité pourra être opérée à la demande du Client ou de GEG SE en année N+1 sur les consommations réelles de l'année N.

DISPOSITIF ARENH

Cette offre comporte 80 % des droits ARENH générés par le(s) site(s). Les % d'ARENH présentés ci-dessous tiennent compte des droits ARENH désirés :

- % ARENH année 2024 : 50,07
- % ARENH année 2025 : 49,81

Cette offre tient compte de l'anticipation d'écèlement. Le complément de prix lié à l'écèlement sera appliqué uniquement sur la quantité suivante : $[\% \text{ d'écèlement}_{N+1} - (1 - 80 \%)] * 62,59 \%$
Où $[\% \text{ d'écèlement}_{N+1} - (1 - 80 \%)]$ ne peut être inférieur à 0. Aucun volume ARENH supplémentaire ne pourra être restitué au client suite à l'annonce de l'écèlement.

► **Écèlement ARENH**

Le volume global maximal cédé, au titre de l'ARENH, aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande, fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») et désigné « Plafond ARENH », est fixé à l'année conformément à l'article L336-2 du Code de l'énergie.

Au cas où ce volume global maximal serait atteint, la CRE procéderait à une nouvelle répartition de l'électricité disponible au titre de l'ARENH entre les fournisseurs en application de l'article L336-3 du Code de l'énergie. Cette nouvelle répartition qui ne sera connue qu'une fois le volume global maximal atteint pourrait conduire à une réduction du volume cédé à GEG SE dans le cadre du dispositif ARENH. La réduction du volume ARENH contraindrait GEG SE à approvisionner un complément de fourniture sur le marché, ce qui pourrait se traduire par un surcoût non prévu dans les prix de fourniture car non prévisible à la date de remise des offres. Le Client s'engage à assumer le nouveau prix de fourniture une fois celui-ci connu.

En cas d'écèlement, l'évolution de prix est calculée selon la formule suivante :

Évolution de prix lié à l'écèlement (en €/MWh) =

$$(\% \text{ d'écèlement}_{N+1} \times \% \text{ ARENH}_{\text{théorique}}) \times (\text{Prix Calendaire}_{N+1} \text{ Baseload} - \text{Prix ARENH}_{N+1})$$

Avec :

$$\begin{aligned} \% \text{ d'écèlement}_{N+1} &= \frac{\% \text{ du volume ARENH écèlement en raison d'une demande de produit ARENH supérieure à } 100 \text{ TWh conformément à l'arrêté du 17 mai 2011}}{(1 - (\text{volume total d'ARENH accessible} = 100 \text{ TWh}) \div (\text{volume total d'ARENH demandé par l'ensemble des fournisseurs au guichet du 1er janvier de l'année de livraison considérée})) (\text{notification CRE année N})} \end{aligned}$$

<i>% ARENH théorique</i>	<i>% ARENH déterminé en fonction des caractéristiques du site pour l'année de livraison considérée, conformément à l'arrêté du 17 mai 2011</i>
<i>Prix Calendaire N+1 Baseload</i>	<i>Prix OTC du produit baseload calendaire de l'année de livraison considérée le j+1 de la publication de l'écèlement ARENH</i>
<i>Prix ARENH N+1</i>	<i>Prix de l'ARENH défini pour l'année de livraison considérée</i>

En complément, l'écèlement ARENH a une conséquence sur le prix des garanties de capacités conformément aux modalités de cession des garanties de capacités des volumes ARENH, tel que prévu dans la délibération du 5 mai 2015.

CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Pour les sites soumis, le prix des CEE correspond aux coûts induits pour le fournisseur par la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie (articles L221-1 et suivants du code de l'énergie). Le prix des CEE n'est pas inclus dans le prix de fourniture et est égal à 7,03 euros/MWh. Toute évolution réglementaire sera répercutée automatiquement au Client sur la période d'application concernée.

CONDITIONS DE FACTURATION

Après la date d'émission de la facture, il est convenu que le paiement s'effectue sur la base suivante : **Prélèvement automatique à 15 jours.**

En application des dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance pourra conduire à l'application d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible dès le premier jour de retard et jusqu'au complet paiement ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture impayée. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par la partie victime du retard de paiement seraient supérieurs à l'indemnité forfaitaire mentionnée ci-dessus, ladite partie pourra réclamer le paiement d'une indemnité complémentaire sur justification.

La pénalité de retard susvisée est révisée chaque année conformément aux dispositions de l'article 7 des CGV.

La tarification est convenue sans dépôt de garantie.

SIGNATURE ET ACCEPTATION CLIENT

Offre émise le **09/10/2023** valable jusqu'au **10/10/2023 - 16h** et à retourner par courriel, à l'adresse suivante : d.thevenet@geg.fr avant cette date.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des documents suivants :

- ☒ CGV et annexes consultables ou figurant en Annexe 1 des CPV

<https://professionnels.geg.fr/cgv>

- ☒ CPV et annexes

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des **CGV**, des **CPV** et des annexes et les accepte sans conditions.

Signature, cachet et date :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

OFFRE DE MARCHÉ – ELECTRICITE

Version en vigueur au 1^{er} septembre 2022

1. DÉFINITIONS

Catalogue des Prestations : catalogue établi par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) présentant la liste et la tarification des prestations permanentes ou ponctuelles qu'il propose au Client et aux fournisseurs d'électricité, accessible sur le site internet du GRD. Ces prestations sont facturées par le GEG SE pour le compte du GRD.

Client : personne physique ou morale à laquelle est livrée l'électricité en un ou plusieurs Points de Livraison (PDL) pour les besoins de son activité professionnelle, en France métropolitaine et, pour la fourniture d'électricité d'une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA. Le Client titulaire du Contrat est désigné dans les Conditions Particulières. La segmentation du Client selon la puissance souscrite (C5, C4, C3, C2, C1) est rappelée en annexe des CGV.

Compteur : installation située à l'extrémité aval du RPD, assurant la fonction de comptage de l'électricité distribuée au Client.

Conditions Générales de Vente (CGV) : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

Contrat ou Contrat Unique : présent Contrat constitué des Conditions Particulières, comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, les CGV et des annexes comprenant :

- La segmentation du Client ;
- les Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution sous forme de synthèse, suivant le raccordement du Site du Client établi par le GRD :

- ✓ **Client en Basse Tension (BT) :** Annexe 2bis du contrat GRD-F - Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients en Contrat Unique

- ✓ **Client en Haute Tension (HTA) :** Annexe 1bis du contrat GRD-F - Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

- les principales clauses du cahier des charges de concession applicables au Client mises à disposition sur le site internet du GRD. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du GRD. Toutes évolutions de ces dispositions s'appliquent de plein droit au Contrat. En cas de conflit d'interprétation, les nouvelles versions de ces documents disponibles sur le site internet du GRD prévalent sur les documents annexés aux CGV.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes susvisées qui font partie intégrante du Contrat. Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre le GRD et GEG SE relatif à l'accès au réseau, à son utilisation, et à l'échange de données concernant le PDL du Client. Le GRD a établi sous sa responsabilité, les Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution sous forme de synthèse, lequel figure en annexe.

CSPE : Contribution au Service Public de l'électricité (décret n°2016-158 du 18 février 2016)

CTA : Contribution Tarifaire Acheminement (arrêté du 26 avril 2016).

Date d'activation : Dans le cadre du changement de fournisseur, date à laquelle le PDL du Contrat est identifié comme actif par le GRD.

Energie renouvelable ou énergie verte : Energie produite à partir d'énergies renouvelables et inépuisables.

Formule Tarifaire d'Acheminement : Tarif d'acheminement de l'électricité adapté à l'alimentation et à la consommation du Client. Avec son accord, GEG SE souscrit pour le compte du Client, auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), un tarif selon les informations communiquées par le Client. Le tarif figure dans les Conditions particulières.

Fournisseur : désigne GEG Source d'Energies également appelée GEG SE pour la fourniture de l'électricité selon les modalités convenues au Contrat.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD) : Exploitant du Réseau public de Distribution de l'électricité dans la zone où est situé le Point de livraison du Client, également appelé Distributeur.

Offre : Désigne l'offre adressée par GEG SE acceptée et signée par le Client.

Option tarifaire : classification des tarifs d'utilisations du réseau de distribution en fonction de la consommation du Client

- pour les clients en basse tension : Moyennes Utilisations (MU), Longues Utilisations (LU),
- pour les clients en haute tension : 5 postes tarifaires, 8 postes tarifaires, ou concave.

Prix : GEG SE ou le Client ou les deux le cas échéant.

Périodes tarifaires : Pointe (P) Heures Pleines Hiver (HPH), Heures Pleines Eté (HPE), Heures Creuses Hiver (HCH), Heures Creuses Eté (HCE)

Hiver : de novembre à mars / Eté : d'avril à octobre

Pointe hiver : en décembre, janvier et février – 2 heures le matin et 2 heures le soir en fonction du GRD

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminées par le GRD en fonction du RPD.

Point de Livraison (PDL) : point(s) physique (s) désigné (s) dans les Conditions particulières où le GRD livre de l'électricité au Client. Points où s'effectuent le transfert de propriété et le transfert des risques.

Prix SPOT : prix établis sur le marché de l'électricité par les bourses le jour J pour le lendemain.

Puissance Souscrite : puissance électrique maximale que le Client prévoit d'appeler pour un Site déterminé et qui figure dans les Conditions particulières et sur les factures

Réseau Public de Distribution (RPD) : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes, exploités par ou sous la responsabilité du GRD, permettant à ce dernier de réaliser des prestations de distribution de l'électricité jusqu'aux PDL du Client.

Responsable d'Equilibre : Intermédiaire entre les consommateurs éligibles et le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE). Entité prenant en charge les risques financiers liés aux ajustements que le RTE doit effectuer pour compenser les différences entre les injections et les soutirages afférents aux Points de livraison, à l'intérieur d'un périmètre d'équilibre se déterminant par l'ensemble des Contrats des Sites pour lesquels l'entité assure la fonction de Responsable d'équilibre.

Risque d'insolvabilité : Evaluation de la capacité financière du Client établie par une agence de notation à la demande de GEG SE lors de la souscription du Client ou au cours de l'exécution du Contrat.

Site : Site(s) de consommation d'électricité du Client pour un usage non résidentiel, désigné(s) dans les Conditions particulières.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) : Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité correspondant au coût de l'acheminement de l'électricité et fixé par les pouvoirs publics. Le TURPE figure sur le site internet du GRD et évolue chaque année.

2. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

Le Contrat est applicable au Client, pour les besoins de son activité professionnelle, en France métropolitaine et, pour la fourniture d'électricité d'une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA selon le profil du Client.

Le Contrat regroupe la fourniture d'électricité, l'accès au réseau et son acheminement.

Le Contrat a pour objet de définir :

- les conditions de fourniture d'électricité par GEG SE jusqu'au PDL du ou des Site(s) du Client indiqués dans les Conditions particulières dans les limites de la puissance indiquées dans les Conditions Particulières ;
- les conditions d'accès au RPD par GEG SE pour le compte du Client pour le ou les Site(s) du Client indiqués dans les Conditions particulières.

Le Contrat regroupe la fourniture d'électricité, l'accès au RPD et son acheminement. Le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès au RPD figurant en annexes des CGV et dans les Conditions particulières soient réalisées et garanties par le GRD à son profit conformément au Contrat GRD-F passé à cet effet. Le Client s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues au Contrat en ce compris les Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution susvisées.

Le Contrat annule et remplace tout contrat diffusé antérieurement.

Le Contrat est valable uniquement pour le(s) PDL du ou des Sites visé(s) dans les Conditions Particulières.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement de GEG SE pour la fourniture d'électricité, conformément aux dispositions du Contrat, est conditionné cumulativement pour chaque PDL par :

- le raccordement effectif du ou des PDL au RPD et à la mise en service du PDL par le GRD dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations ;
- la conclusion d'un Contrat GRD-F entre le GRD et GEG SE prévoyant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'électricité et de son utilisation ;
- le changement éventuel de fournisseur d'électricité par le GRD dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations ;
- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés ; GEG SE ne pouvant être responsable à raison d'une quelconque défectuosité de l'appareil ;
- le respect, durant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur ;
- la résiliation effective du contrat de fourniture d'électricité conclu avec un autre fournisseur pour le ou les Sites concernés ;
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des PDL par GEG SE ;
- les limites de capacité du branchement du PDL telles qu'elles sont fixées par le GRD ;
- le respect par le Client des Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution ;
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Sites (s) par GEG SE ;
- l'accord du Client permettant à GEG SE de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque PDL (volume, compteur...) ;
- le paiement intégral des factures d'électricité dues au titre d'un précédent contrat de fourniture d'électricité conclu avec GEG SE ;
- l'utilisation directe de l'électricité par le Client exclusivement pour son Site, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie électrique à des tiers conformément à la législation en vigueur.
- lorsqu'ils sont exigés par GEG SE en application des Conditions particulières, (i) la transmission de l'ensemble des informations financières du Client demandées par GEG SE lors de la

souscription ou en cours d'exécution du Contrat, permettant d'établir le Risque d'insolvabilité, (ii) et le versement par le Client d'un dépôt de garantie conformément à l'article 7 ci-après.

Conformément au décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 le client atteste que tout ou partie de l'électricité consommée sur chacun des Sites objets du Contrat est destinée à un usage non résidentiel. Le non-respect de ces dispositions par le Client entraîne la résiliation anticipée du Contrat selon les conditions de l'article 9 des CGV.

4. MODALITES D'ACCES AU RPD

Les dispositions applicables à l'accès au RPD et son utilisation sont indiquées les Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution. GEG SE assure pour le compte du Client la gestion de l'accès au RPD ainsi que son utilisation. GEG SE facture au Client, pour son compte, l'accès au RPD, son utilisation et son acheminement conformément au TURPE accessible sur le site internet du GRD.

5. PUISSANCE ET FORMULE TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

GEG SE souscrit pour chaque PDL la Puissance Souscrite par le Client pour les douze (12) prochains mois. Le Client s'engage à maintenir l'adéquation entre ses besoins et la Puissance souscrite. Il peut demander une modification de la Puissance Souscrite à tout moment et dans la limite du Contrat GRD-F moyennant le paiement du prix figurant dans le Catalogue de Prestations du GRD. GEG SE se chargera d'effectuer la modification auprès du GRD. Lorsque pour un PDL, le Client obtient une augmentation de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance, ou lorsque le Client obtient une diminution de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par GEG SE, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le GRD facture à GEG SE pour un tel changement de Puissance. En tout état de cause, la modification de la Puissance sera facturée conformément aux Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD annexées au Contrat GRD-F et au Catalogue des Prestations.

En cas de dépassement de la Puissance Souscrite, le Client se verra facturer par GEG SE des frais liés au dépassement de la Puissance Souscrite facturés par le GRD à GEG SE conformément aux TURPE.

GEG SE souscrit pour le compte du Client une FTA qui est précisée dans les Conditions particulières. Le Client peut demander une modification de la FTA à l'issue d'une période de douze (12) mois et dans la limite des Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

6. PRIX

Composition du prix

Les prix de vente sont indiqués dans les Conditions Particulières sur la base des prévisions annuelles et sur chaque facture en lien avec l'Option tarifaire du Client.

Les prix intègrent notamment :

- la fourniture d'électricité correspondant à la Part fourniture ;
- l'acheminement de l'électricité au PDL concerné correspondant à la Part acheminement ;
- les impôts, taxes, contributions, redevances et charges au titre de l'exécution du Contrat.

Le coût de l'acheminement de l'électricité est basé sur le TURPE en vigueur et suit l'évolution de la réglementation, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés ultérieurs relatifs au prix de l'acheminement de l'électricité. Le coût de l'acheminement est déterminé en fonction de la Puissance Souscrite et de l'Option tarifaire choisie par le Client au titre de l'accès au RPD pour chacun des Sites. Les prix s'entendent hors toutes taxes (HT). Les prix sont exprimés en euros et en mégawattheure (MWh) ou kilowattheure (kWh).

Les prix pourront évoluer en fonction de la législation en vigueur, de la consommation réelle du Client et de l'évolution des impôts, taxes, contributions, redevances et charges au titre de l'exécution du Contrat et conformément aux Conditions particulières.

Impôts, taxes, contributions au titre de l'exécution du Contrat

Les prix sont majorés de plein droit des taxes, impôts et contributions de toute nature s'appliquant à la vente d'électricité ainsi que la CSPE et de la CTA, conformément à la réglementation en vigueur (ci-après les « **Taxes et Contributions obligatoires** »). Les Taxes et Contributions obligatoires sont une composante du prix facturé au Client. Leurs montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

Redevances et Charges au titre de l'exécution du Contrat.

Dans le cadre de la fourniture d'électricité, GEG SE peut être redevable de redevances ou charges de toute nature conformément à la réglementation en vigueur. Les coûts générés par ces redevances ou charges sont refacturés automatiquement au Client et sont intégrés dans les prix figurant dans les Conditions Particulières. Ces coûts peuvent être modifiés conformément aux Conditions Particulières en cas d'évolution ou de modification légale ou réglementaire.

A la date de souscription du Client, le mécanisme de capacité, le Certificat d'économie d'énergie et le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique d'EDF (ci-après « **ARENH** ») figurent notamment parmi les redevances ou charges refacturées au Client.

- Mécanisme de capacité

Conformément aux dispositions des articles L.335-1 et suivants du Code de l'énergie et du décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012, GEG SE doit participer à la sécurité d'approvisionnement en électricité en Période de Pointe par la mise en œuvre du mécanisme d'obligations de capacité en production.

- Certificat d'économie d'énergie (CEE)

En application de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et des articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie, GEG SE doit participer à la maîtrise de la demande d'énergie.

- Dispositif ARENH

L'offre de souscription de GEG SE peut être basée sur des prix de marché ou sur une offre variable intégrant le dispositif ARENH. Ce dispositif permet aux fournisseurs d'électricité d'accéder à un prix régulé de l'électricité produite dans les centrales nucléaires et de proposer à leurs clients des prix variables selon les conditions de l'ARENH (ci-après le « **Dispositif ARENH** »). Les coûts du Dispositif ARENH figurent dans les Conditions particulières.

Le Dispositif ARENH est revu chaque année par les pouvoirs publics de telle sorte que le volume global octroyé aux fournisseurs d'électricité et les coûts induits par le Dispositif ARENH évoluent. Au regard de la nature spécifique du Dispositif ARENH, le Client accepte et reconnaît :

- En cas de suspension du Dispositif ARENH pour quelque motif que ce soit, GEG SE appliquera au Client, pendant la durée la suspension, un prix de fourniture d'électricité basée sur les prix de marché en vigueur ;
- En cas de suppression du Dispositif ARENH pour quelque motif que soit, GEG SE substituera automatiquement au Prix de l'ARENH, un prix de fourniture d'électricité basée sur les prix de marché en vigueur ;
- En cas d'atteinte du plafond ARENH, GEG SE appliquera aux volumes excédentaires, un prix de fourniture d'électricité basée sur les prix de marché en vigueur.
- En cas de modification du prix de l'ARENH décidée par les pouvoirs publics, pour quelque raison que ce soit, GEG SE appliquera au Client le prix de fourniture d'électricité décidé par les pouvoirs publics ;

- En cas de modification du Dispositif ARENH pour quelque motif que ce soit, GEG SE appliquera au Client les nouvelles modalités du Dispositif ARENH décidées par les pouvoirs publics.

- Responsable d'équilibre

Les prix comprennent les coûts afférents au rôle de Responsable d'équilibre tels que déterminés par le RTE. Dans l'hypothèse où le gestionnaire RTE facturerait à GEG SE les coûts liés à l'activité de Responsable d'équilibre, GEG SE répercutera au Client les coûts facturés par le RTE.

Evolutions législatives et/ou réglementaires

Toute évolution ou modification légale ou réglementaire impactant les Taxes Contributions obligatoires ainsi que les redevances et charges susvisées dont GEG SE serait redevable dans le cadre de l'exécution du Contrat, s'appliquera de plein droit au Contrat.

Toute création de nouvelles Taxes et Contributions obligatoires ainsi que toutes nouvelles redevances et charges, imposées par la loi ou le règlement, au titre du Contrat, s'appliqueront également automatiquement au Contrat et seront refacturés au Client.

Détermination des consommations

Les puissances et consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève mensuelle par le GRD ; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Les consommations facturées sont exprimées en kilowattheure (kWh) ou en mégawattheure (MWh). Le Client autorise GEG SE à récupérer auprès du GRD l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise GEG SE à accéder directement aux informations fournies par le compteur et à obtenir l'historique de consommation auprès du GRD.

Coût des prestations GRD

Les Parties conviennent que les coûts des prestations du GRD payés par GEG SE au titre de l'accès au Réseau de Distribution du ou des Sites sont refacturés par GEG SE au Client conformément au Catalogue des Prestations.

7. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Facturation

GEG SE établit une facture sur la base :

- des quantités relevées ou, à défaut,
- des quantités prévisionnelles estimées à partir des informations délivrées par le GRD ou transmises par le Client ;
- des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif lorsque le GRD n'a pas accès aux Compteurs.

GEG SE ne peut être tenue responsable des retards ou erreurs de facturation liés au retard dans la communication des consommations par le GRD ou au défaut du Compteur.

Le mode de facturation est précisé dans les CPV. Selon le segment du Client (C5, C4, C3, C2, C1), les factures sont adressées tous les mois, tous les deux (2) mois, trois (3) mois ou six (6) mois.

Le Client accepte que les factures lui soient adressées par la voie électronique sous réserve des dispositions de l'article L.224-12 du code de la consommation pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA.

Pour les Clients C1, la facture comporte des prestations complémentaires relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui sont facturées conformément au Catalogue des Prestations.

Pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA, les factures sont établies sur la base des consommations réelles au moins une fois par an.

Délais et mode de paiement

Les modalités de règlement et les délais de paiement sont indiqués dans les Conditions particulières.

Pour les Clients dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA, le Client peut choisir de régler ses factures par prélèvement automatique ou par TIP, chèque ou carte bancaire. Pour le paiement par prélèvement automatique, le Client doit fournir une autorisation de prélèvement datée et signée ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Dépôt de garantie / Constitution / Restitution / Compensation

En application des Conditions Particulières, GEG SE peut demander au Client, lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat, le versement d'un dépôt de garantie par virement ou prélèvement bancaire selon les modalités suivantes :

- i. Si le Client, a rencontré plusieurs incidents de paiement au cours de l'exécution du Contrat, GEG SE pourra demander au Client le versement d'un dépôt de garantie correspondant à 30% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- ii. Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement en fonction du Risque d'insolvabilité établi lors de la souscription du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat, GEG SE pourra demander le versement d'un dépôt de garantie proportionnel à ce risque dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- iii. Si le Client ne règle pas ses factures par prélèvement bancaire automatique, GEG SE pourra exiger un dépôt de garantie dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- iv. Si le Client a obtenu des délais de paiement dérogatoires plus favorables en application des Conditions particulières, GEG SE pourra demander au Client un dépôt de garantie correspondant dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- v. Si le dépôt de garantie du Client a été activé par GEG SE pour quelque raison que ce soit ; GEG SE pourra demander au Client de compléter en tout ou partie le dépôt de garantie sans que celui-ci ne puisse excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où le dépôt de garantie n'est pas versé par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de GEG SE, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 9 ci-après sans indemnisation du Client.

Le dépôt de garantie sera affecté par GEG SE sur un compte bloqué. Il ne sera pas soumis à la TVA et ne produira pas d'intérêts. Le dépôt de garantie sera restitué au Client lors de la résiliation du Contrat dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où le Client s'est acquitté de l'intégralité des sommes dues à GEG SE. En cas de défaut de paiement du Client des sommes dues en exécution du Contrat, GEG SE peut opérer une compensation de ces sommes dues avec le dépôt de garantie. Dans la mesure où la créance est constatée de façon certaine, la compensation des sommes dues par le Client avec le dépôt de garantie peut être également mise en œuvre en cas de redressement judiciaire du Client, dans le respect des dispositions de l'article L.622-7 du code de commerce.

Retard de paiement

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GEG SE est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne en vigueur, majoré de dix (10) points. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, jusqu'à la date de réception des fonds et calculées sur le montant TTC impayés en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de réception des fonds. Tout retard de règlement donnera également lieu au paiement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros conformément à l'article L.441-10 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, GEG SE se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification des frais de recouvrement effectivement supportés.

En l'absence de paiement intégral d'une facture dans le délai convenu et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés, GEG SE a la faculté, après mise en demeure du Client de payer les sommes dues, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours :

- de compenser les sommes dues avec le dépôt de garantie dans les conditions indiquées à l'article 7 des CGV ;
- d'adresser au Client un avis de coupure de la fourniture d'électricité par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect de la réglementation applicable ;

En l'absence de paiement, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de l'avis de coupure, GEG SE demandera au GRD, la suspension de la fourniture d'électricité pour le PDL concerné. La coupure de la fourniture d'électricité interviendra dans un délai de soixante douze heures (72) à compter de demande de GEG SE et entraînera la suspension du Contrat ou la réduction de puissance pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Les frais de coupure et de rétablissement de l'électricité facturés par le GRD à GEG SE conformément au Catalogue de prestations sont de plein droit refacturés au Client. Si aucun paiement n'est intervenu dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la réception de l'avis de coupure, sans préjudice des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, GEG SE se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit selon les modalités indiquées à l'article 9 des CGV.

- de suspendre et/ou de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 9 des CGV.

Contestation de la facture

La contestation de la facture par le Client est possible dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter du jour où il a eu connaissance de son droit à agir. Le Client s'engage à transmettre à GEG SE tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le Contrat.

Régularisation de la facture par GEG SE

GEG SE peut régulariser les factures pendant une durée de cinq (5) ans à compter du jour où elle a eu connaissance de son droit à agir. Pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, aucune consommation antérieure de plus de quatorze (14) mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturé sauf en cas de défaut de transmission par le Client de sa consommation réelle, de défaut d'accès au Compteur ou de fraude. La régularisation de la facture intervient selon les prix en vigueur au moment de la régularisation.

Délai de remboursement pour les Clients dont la Puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA

En cas de trop-perçu en faveur du Client dans le cadre de régularisation des consommations estimées et prévisionnelles du Client en cours de Contrat ou dans le cadre de la résiliation, GEG SE régularise la situation sous trente (30) jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET – DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties. Le Contrat prend effet à la date figurant dans les Conditions particulières et sur la première facture adressée au Client sous réserve du respect par au moins un des PDL du Client des conditions fixées à l'article 3 des CGV. Si, l'ensemble de ces conditions n'est pas respectée pour la totalité des PDL au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise d'effet prévue aux Conditions Particulières du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par GEG SE par courrier recommandé avec accusé de réception et les pénalités prévues à l'article 9 seront dues par le Client.

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée indiquée dans les Conditions Particulières.

Le Client professionnel employant un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq (5) bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours lors que le contrat est conclu à distance hors établissement.

9. SUSPENSION – RESILIATION DU CONTRAT – SITUATION POST CESSATION DU CONTRAT

Suspension du Contrat

Le Contrat pourra être suspendu :

- **A l'initiative de GEG SE**, à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de dix (10) jours :
 - En l'absence de paiement d'une facture dans les délais indiqués dans les Conditions Particulières et selon les modalités indiquées à l'article 9 des CGV ;
 - En cas d'utilisation par le Client de l'électricité fournie dans des conditions autres que celles prévues au titre du Contrat.
- **A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties**, en cas de force majeure selon les modalités figurant à l'article 12 des CGV,
- **A l'initiative de GEG SE ou du GRD** et sans délai, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les pouvoirs publics.
- **A l'initiative du GRD**, notamment conformément au contrat GRD-F et en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an. Les délais et modalités de suspension sont indiqués dans le Contrat GRD-F.

La suspension du Contrat entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client. La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'événement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs. La suspension du Contrat se prolonge aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'a pas pris fin. Tous les frais liés à la suspension du Contrat et à la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante.

Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais sur l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet événement.

Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension à l'exception de l'obligation de paiement par le Client des sommes dues avant la survenance de l'événement qui a provoqué la suspension, et de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 11 des CGV.

Résiliation du Contrat

• **Résiliation du Contrat GRD-F**

Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de résiliation du Contrat GRD-F après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre Partie.

• **Résiliation à l'initiative du Client**

Le Client peut résilier le Contrat en adressant à GEG SE une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement grave par GEG SE à l'une de ses obligations au titre du Contrat, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse trente (30) jours à compter de la réception du courrier.

• **Résiliation à l'initiative de GEG SE**

Le Contrat peut être résilié par GEG SE :

- de plein droit dans l'hypothèse où le dépôt de garantie prévu à l'article 7 des CGV n'est pas versé par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de GEG SE ;
- en l'absence de paiement intégral des factures dans les délais impartis, à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours ;

Le Contrat peut également être résilié aux torts exclusifs du Client en l'absence de respect des obligations du Client figurant à l'article 3 des CGV après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse quinze (15) jours à compter de la réception du courrier.

• **Résiliation suite aux effets de la force majeure et assimilés**

Le Contrat peut être résilié par les Parties :

- en cas de force majeure se prolongeant au-delà de trente (30) jours à compter de sa survenance et dans les conditions de l'article 11 des CGV ;
- en cas de suspension du Contrat excédant une durée de trente (30) jours.

• **Résiliation pour changement de fournisseur**

Le Client s'engage, en amont de sa démarche de résiliation et à son initiative, à se rapprocher du nouveau fournisseur pour effectuer les démarches administratives nécessaires à la réalisation du changement et signer un nouveau contrat avec ce dernier. Le nouveau fournisseur accomplira les formalités administratives auprès de GRD qui pourra appliquer des frais conformément au Contrat GRD-F.

Le Client informera GEG SE sa demande de résiliation pour changement de fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation effective du Contrat interviendra à la Date d'activation du nouveau contrat.

Il est convenu entre les parties que les consommations d'électricités sur le ou le(s) PDL concerné(s) par le changement de fournisseur, enregistrées à l'expiration d'un délai de deux (2) jours à compter de la demande de résiliation du Contrat par le Client sont considérées comme des surconsommations d'électricité au titre du Contrat jusqu'à la Date d'activation du nouveau contrat qui seront facturées selon les modalités suivantes.

Dans l'hypothèse où l'activation du contrat auprès du nouveau fournisseur ne serait pas effective dans un délai de deux (2) jours à compter de la demande de résiliation du Contrat par le Client, le Client restera redevable, jusqu'à la résiliation effective du Contrat, des surconsommations d'électricités au tarif majoré suivant :

- Prix SPOT à date, majoré de 30% pour la période correspondant aux trente (30) premiers jours de dépassement ;
- Prix SPOT à date, majoré de 50% au-delà de la période de trente (30) jours.

Conséquences de la résiliation du Contrat

La date de résiliation effective du Contrat intervient à la date de réalisation par le GRD de la prestation de résiliation ou de changement de fournisseur.

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation effective du Contrat et sera redevable de l'intégralité des sommes dues à GEG SE jusqu'à la date de résiliation effective.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du Contrat, et notamment le paiement intégral de l'électricité livrée au Client par GEG SE jusqu'au jour de la résiliation du Contrat.

Les consommations à la date d'effet de la résiliation du Contrat seront relevées par le GRD ou en l'absence d'accès au Compteur, feront l'objet d'une estimation par le GRD. Tout relevé spécial est facturé à la demande du Client conformément au Catalogue des Prestations.

Si à compter de la date de résiliation effective du Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité sur le ou les PDL concernés, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec un nouveau fournisseur d'électricité prenant effet à cette même date. Dans le cas contraire, il s'engage à supporter l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRD. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de GEG SE pour toutes les conséquences dommageables liées à sa propre négligence.

L'obligation de confidentialité prévue à l'article 11 des CGV reste applicable.

Pénalité en cas de non respect de la durée du Contrat

Dans le cas d'une résiliation anticipée du Client ou d'un changement de fournisseur intervenu avant la date d'échéance du Contrat, GEG SE facturera au Client une pénalité calculée selon la formule suivante : Consommation Annuelle de Référence (CAR)/12 X Nombre de mois restants jusqu'au terme du Contrat X Prix de fourniture contractuel.

10. IMPREVISION

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent que seul constitue un changement de circonstances justifiant une demande de renégociation du Contrat, un changement d'ordre technique, économique ou légal et extérieur à la volonté des Parties, intervenant postérieurement à la signature du Contrat et rendant excessivement onéreuse pour l'une des Parties l'exécution du Contrat (ci-après le « **Changement de circonstances** »).

En cas de Changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat telle que susvisé, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation des termes du Contrat à l'autre Partie afin de rétablir l'équilibre du Contrat.

Une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée, chacune des Parties s'interdisant tout refus de renégociation. Cette conciliation ne suspend pas les obligations des Parties pendant toute la durée de la conciliation. A défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions permettant de rétablir l'équilibre du Contrat, dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de renégociation, le Contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire notifiant la résolution par la Partie la plus diligente. Les Parties sont expressément convenues d'exclure

l'intervention du juge dans le cadre de la révision pour imprévision.

11. CONFIDENTIALITE

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les Parties peuvent révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une des Parties.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée d'un (1) an.

12. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Outre les circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et celles habituellement retenues par la jurisprudence constante rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières conviennent que sont assimilés à des événements de force majeure, les circonstances suivantes :

- La guerre, déclarée ou non, la guerre civile, les émeutes, les révolutions, les attentats, les pillages, les actes de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,
- Les circonstances climatiques (grand froid...) et/ou les inondations et/ou les incendies, qui empêchent la fourniture d'électricité, et plus largement toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13/07/1982
- L'accident grave d'exploitation ou de matériel, la défaillance du GRD ou du gestionnaire de transport,
- Les circonstances économiques ou politiques affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation, de l'électricité,
- La grève, le fait de l'administration ou des pouvoirs publics affectant la production, l'importation, le transport, la distribution, ou l'utilisation de l'électricité ,
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maitrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions ,
- Toutes autres circonstances visées dans le Contrat GRD-F.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance de l'évènement et lui communiquer les éléments justifiant la situation de force majeure.

En cas de survenance d'un évènement constitutif de force majeure, et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties sont suspendues, à l'exception de

- l'obligation de confidentialité,
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du Contrat.

Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des Parties à la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie selon les Sites concernés.

13. MODIFICATIONS DU CONTRAT

GEG SE informe le Client de toute modifications apportées aux CGV par son initiative par courrier électronique ou par voie postale au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur.

En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles conditions du Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification au Client de la modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir acceptée sans restriction, ni réserve. Elles se substitueront aux CGV. En cas de refus d'acceptation par les Clients des nouvelles CGV, le Client pourra résilier son Contrat sans pénalité selon les dispositions figurant dans le courrier d'envoi des modifications.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications imposées par des dispositions législatives ou réglementaires. Toute modification législative et réglementaire s'applique de plein droit au Contrat.

14. ACCES AUX DONNEES CLIENTELE

GEG SE collecte et traite les données à caractère personnel de ses Clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données et la loi française modifiée à la suite.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la Raison Sociale, le numéro SIRET l'adresse du ou des Points de Livraison, le ou les tarif(s) choisi(s). D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Leur communication est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique...). Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par GEG SE.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de GEG SE, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à GEG SE par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du Client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles et du Contrat. En dehors des cas énoncés ci-dessus, GEG SE s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

GEG SE met en œuvre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles recueillies. GEG SE conserve les données collectées pendant la durée du contrat et cinq (5) ans à compter de sa résiliation sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ou que le Client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation applicable.

Le Client dispose, s'agissant des données personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement ;
- d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexacts, incomplètes, équivoques et/ou périmées, En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou coordonnées téléphoniques, le Client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer GEG SE en s'adressant au Service Client ;

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par GEG SE de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, GEG SE prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection. Nous vous informons toutefois de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité GEG SE qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au Client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse info@GEG.fr sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, ou par le lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par GEG SE. Il lui sera répondu dans un délai d'un mois.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr). Toutefois, il peut contacter au préalable GEG SE qui répondra dans un délai de deux mois.

15. RESPONSABILITE

Responsabilité de GEG SE vis-à-vis du Client

GEG SE est responsable de la parfaite exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat dans les limites définies ci-après.

GEG SE décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client :

- en raison d'une faute du Client, par exemple et de manière non exhaustive, en cas d'utilisation non-conforme des appareils de mesure et de son installation privative intérieure, ou des défaillances dans les mesures de sécurité prises pour son installation intérieure et les appareils qui sont raccordés à celle-ci ;
- en raison de faits d'un tiers ou d'un événement constitutif de force majeure ;
- en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à la charge du GRD au titre des annexes Distributeur au Contrat et comprenant le Contrat GRD-F.

Le Client garantit GEG SE contre tout recours de tiers, pour toute action en réparation d'un préjudice subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de GEG SE serait établie au titre de l'exécution du Contrat, GEG SE ne sera responsable que des dommages matériels directs subis par la victime et dûment justifié, à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel et dans la limite du montant TTC facturé au Client au titre du PDL concerné par le dommage sur les six (6) derniers mois consécutifs précédant le dommage sans pouvoir excéder 500.000 euros pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus au cours de l'exécution du Contrat.

Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

L'acheminement relève de la responsabilité du GRD. Dans ce contexte, les obligations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD relèvent de la responsabilité du GRD seulement.

A ce titre, le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect des obligations mises à sa charge rappelées le Contrat GRD-F.

En cas de mauvaise exécution ou de non exécution du Contrat GRD-F et des annexes Distributeur à l'égard du Client, ce dernier engagera directement la responsabilité du GRD dans les limites fixées par le Contrat GRD-F.

En particulier, GEG SE ne pourra être tenu responsable de tout dommage directement ou indirectement lié notamment, à une

obligation du GRD, à une défaillance du RPD, à toute carence ou restriction affectant la production d'électricité.

Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD et de GEG SE

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des obligations mises à la charge du GRD dans le cadre du GRD-F et des annexes du Distributeur.

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F et des annexes du Distributeur, qui cause un préjudice direct et certain au GRD. En cas de non respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat GRD-F entraînant la suspension de l'électricité par le GRD GEG SE sera libérée de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat et ne pourra voir sa responsabilité engagée.

Le Client garantit GEG SE contre tout recours en réparation de tiers pour quelle que raison que ce soit, dont le préjudice résulterait de l'application du Contrat, si ce préjudice a été causé par un fait du Client.

La responsabilité des Parties et du GRD ne pourra être engagée et les Parties et/ou le GRD ne seront tenues à aucune indemnisation au titre des dommages subis, en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat, résultant du fait d'un tiers et/ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations contractuelles.

16. CESSIION DU CONTRAT - CESSIION D'UN SITE

GEG SE a la faculté de céder le Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. La cession n'entraînant à elle seule aucune modification des CGV, sa notification n'ouvre pas au Client la faculté de résiliation en cas de modifications des CGV. Le Client ne peut pas céder ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de GEG SE y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Le Client s'engage à informer GEG SE en cas de cession d'un Site ou de fermeture d'un ou plusieurs Sites en respectant un préavis de quarante-cinq (45) jours avant l'opération. A défaut, le Client restera redevable des factures du ou des Sites concernés pendant un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle le Client aura informé GEG SE. Lorsque la cession ou la fermeture d'un des Sites est susceptible de modifier l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de modifier le Contrat. A défaut d'accord entre les Parties, GEG SE pourra résilier le Contrat, sans indemnité à sa charge, moyennant le respect d'un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification du périmètre des Sites entraînant la facturation de frais par le GRD sera refacturée au Client.

Lorsque la cession ou la fermeture porte sur l'ensemble des Sites, la Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'opération.

17. CHANGEMENT DE CONTROLE

Le Client s'engage à informer GEG SE de tout changement de contrôle de la ou des sociétés objets du Contrat au sens de l'article L.233-3 du code de commerce en respectant un préavis suffisant. En cas de changement de contrôle susceptible de modifier l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de modifier le Contrat. A défaut d'accord entre les Parties, GEG SE pourra résilier le Contrat, sans indemnité à sa charge, moyennant le respect d'un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

18. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Énergie selon la procédure mise en place par décret :

- Le Client envoie une réclamation écrite à GEG SE par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.
- GEG SE dispose d'un délai de deux (2) mois pour proposer au Client une solution.
- Si au terme du délai de deux (2) mois à compter de la réception par GEG SE de la réclamation, le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse, le Client peut saisir le médiateur par courrier dans un délai de deux (2) mois maximum. Toute difficulté relative à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cession du Contrat, et qui n'aurait pu être résolue à l'amiable, relève de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège de GEG SE.

19. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions et accords antérieurs à sa signature en relation avec la fourniture d'électricité pour le ou les Sites concernés.

20. COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à transmettre à tout moment à l'autre Partie toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (coordonnées Client, ...).

Le Client a accès à toutes les informations concernant le marché de l'énergie sur le site développé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et le médiateur national de l'énergie (<http://www.energies-infos.fr>)

21. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

22. CONFORMITE

Les Parties conviennent réciproquement que dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition légale ou réglementaire, nationale ou internationale, elles se rapprocheront pour adapter le Contrat et feront leurs meilleurs efforts pour maintenir la commune intention des Parties.

23. REFERENCE

Le Client autorise GEG SE à faire état, pour les besoins de sa communication externe ou interne, de la conclusion du Contrat, et à mentionner son nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

24. CORRESPONDANCE

Tout courrier, hors facturation, relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse indiquée sur les Conditions Particulières.